

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE N°2026-157
PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

OBJET :
Saison culturelle 2025-2026
Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle
« Laissez parler les petits papiers ».

La Présidente de Saint-Flour Communauté,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations du conseil communautaire n°2020-136 en date du 30 juillet 2020, n°2020-273 en date du 13 octobre 2020 et n°2025-130 en date du 7 juillet 2025 portant délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à la Présidente ;

Vu les licences d'entrepreneurs du spectacle délivrées par la Préfecture de la Région Auvergne Rhône-Alpes le 31 décembre 2021 : L-R-21-13671 / L-R-21-13673 / L-R-21-13674 ;

Considérant que la programmation 2025-2026 de la Saison culturelle de Saint-Flour Communauté prévoit la diffusion du spectacle « Laissez parler les petits papiers » par la Compagnie Moustache, le samedi 22 mai 2026 au théâtre à la Salle des fêtes de Paulhac ;

Vu le projet de contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle vivant susvisé ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver et de signer le contrat de cession à Saint-Flour Communauté, en tant qu'organisateur, du droit d'exploitation du spectacle « La roulotte Poum Tcha » par la Compagnie Moustache, 7, rue Brueys, 34000 Montpellier, représentée par Madame Anne CASSAGNE en qualité de Présidente ;

Article 2 : De dire que ce contrat inclut pour Saint-Flour Communauté, en tant qu'organisateur, la disponibilité du lieu de représentation ainsi que le personnel nécessaire au déchargement et rechargement, au montage et démontage, et aux services des représentations. Saint-Flour Communauté s'engage à :

- souscrire les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la représentation du spectacle,
- à respecter les besoins techniques du spectacle ;

Article 3 : De dire que ce contrat inclut pour Saint-Flour Communauté la prise en charge du prix du cachet à hauteur de 1774,62 euros TTC ;

Article 4 : De confirmer que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2026 du budget annexe « Pôles Enseignement /Diffusion et Lecture publique » ;

Article 5 : De dire qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Trésorier Public de Saint-Flour ;

Article 6 : Tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision doit être présenté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait à Saint-Flour, le 13/03/2026

La Présidente,

Céline CHARRIAUD

Il sera rendu compte de cette décision à la prochaine séance du conseil communautaire.

Transmise en Préfecture le 19 MARS 2026

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20260313-DEC2026-157-AU
Date de télétransmission : 19/03/2026
Date de réception préfecture : 19/03/2026



Compagnie **Moustache**

CONTRAT DE CESSION

DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

22 mai 2026 à Saint-Flour (15)

Entre les soussignés :

Compagnie Moustache

Association 1901

Siège social : 7, rue Brueys, 34000 Montpellier

SIRET : 534 502 430 00034 - APE : 9001Z

Licence n° : 2-1079778

Représentée par : Anne CASSAGNE

Qualité : Présidente

Contact administratif :

Téléphone : 06 51 44 45 68

Email : contact@compagnie-moustache.com

Ci-après dénommé « LE PRODUCTEUR »
d'une part,

Et :

Saint-Flour Communauté

Le Rozier, 15100 SAINT-FLOUR

SIRET : 2 000 6666 00016 - APE : 8411Z

Licence n° : L-R-21-13671 / L-R-21-13673 /
L-R-21-13674

Représentée par : Madame Céline
CHARRIAUD

Qualité : Présidente

Contact administratif :

Nom : Hervé BLANCO

Téléphone : 04 71 60 75 04 / 06 75 95 19 65

Email : h.blanco@saintflourco.fr

Ci-après dénommé « L'ORGANISATEUR »
d'autre part,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT

A- LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation du spectacle suivant : "Laissez parler les petits papiers", pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation.

B- L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition de la (ou des) salle(s) définies ci-après en accord avec la fiche technique du spectacle, jointe en annexe dont il déclare connaître et accepter le contenu. En aucun cas, L'ORGANISATEUR ne pourra changer le lieu du spectacle sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet

LE PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, 1 représentation du spectacle précité :

Date(s) / heure(s) :

samedi 22 mai 2026 à 20H30

Lieu(x) :

Salle des fêtes de Paulhac

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20260313-DEC2026-157-AU
Date de télétransmission : 19/03/2026
Date de réception préfecture : 19/03/2026

ARTICLE 2 - Obligations du producteur

Le producteur fournira le spectacle, entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

Le spectacle comprendra les décors, costumes et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation autre que ceux éventuellement mis à la charge de l'ORGANISATEUR par le présent contrat.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché aux spectacles

Le producteur fournira, dans les meilleurs délais, les éléments nécessaires à la publicité du spectacle :

- affiches format .pdf
- plaquettes au format .pdf
- photos au format .jpg

ARTICLE 3 - Obligations de l'organisateur

L'organisateur fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au déchargement, rechargement, montage(s), démontage(s) et au service des représentations conformément à la fiche technique du spectacle.

Il assurera en outre le service général du lieu : Location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes, et service de sécurité.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales, de ce personnel. Il prendra également à sa charge, si elle est dûe, la taxe fiscale perçue au profit de l'Association pour le Soutien du Théâtre Privé.

En matière de publicité et d'information, l'organisateur observera les mentions obligatoires et respectera l'esprit général de la documentation fournie par le producteur.

L'organisateur aura à sa charge les droits d'auteur et droits voisins et en assurera le paiement si nécessaire.

ARTICLE 4 - Prix des places et jauge

Le prix des places est déterminé par l'ORGANISATEUR comme suit : Plein : 10€ / Réduit : 7€ / Gratuit - de 12 ans.

L'ORGANISATEUR s'engage à ce que le nombre de spectateurs admis pour ce spectacle soit inférieur ou égal au nombre défini conjointement soit : 150.

ARTICLE 5 - Conditions d'accueil, transport, hébergement, restauration et frais annexes

Les frais de transports seront à la charge de l'ORGANISATEUR selon les modalités suivantes :

Défraiement → Transport 1 fourgon avec personnel et décor : 600 km AR x 0,60 €/km = 360 €

Les frais d'hébergement en chambres single seront à la charge de l'ORGANISATEUR selon les modalités suivantes :

Pris en charge directe par l'organisateur → 22/05/26: 3 personnes x 1 nuit

Le lieu d'hébergement sera communiqué ultérieurement.

Les petits déjeuners sont inclus.

Les frais de restauration seront à la charge de l'ORGANISATEUR selon les modalités suivantes :

22/05/26 midi: 3 repas en défraiement → 3 x 20,70€ = 62,10€

22/05/26 soir: 3 repas en prise en charge directe par l'organisateur

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20260313-DEC2026-157-AU
Date de télétransmission : 19/03/2026
Date de réception préfecture : 19/03/2026

ARTICLE 6 - Montage, démontage, répétitions

Les lieux seront mis à disposition du PRODUCTEUR le samedi 22 mai 2026 à 14H, pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et éventuels raccords.

Le démontage et le rechargement seront effectués à l'issue de la représentation.

ARTICLE 7 - Assurances

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'organisateur déclare avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu.

ARTICLE 8 - Enregistrement - diffusion

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisuelles d'une durée de trois minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, de la représentation devra faire l'objet d'un accord écrit particulier.

ARTICLE 9 - Prix

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, sur présentation d'une facture, la somme de 1774,62 € répartie comme suit :

- Prix de cession : 1260 €
- Transport : 360 €
- Hébergement : PECO
- Restauration : 62,10 €

TOTAL HT: 1682,10€

TVA (5,5%): 92,52€

TOTAL TTC : 1774,62€

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR sera effectué au plus tard 8 jours maximum à compter de la date de la dernière représentation, par :

- virement (IBAN FR76 1005 7195 6300 0306 0260 104 / BIC : CMCIFRPP)
- par chèque établi à l'ordre de la Compagnie Moustache

En cas de retard de paiement seront appliquées des pénalités calculées sur la base du taux légal (3 fois le taux d'intérêt en vigueur) majorées de l'indemnité forfaitaire légale de 40 € pour frais de recouvrement (Art. 441-3 et 441-6 du Code de Commerce).

ARTICLE 10 - Annulation du contrat

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence. Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe à son exposé. Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais réellement engagés par cette dernière.

ARTICLE 11 - Compétence juridique

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents après épuisement des voies amiables.

ARTICLE 12 - Dispositions particulières

Les annexes notamment la fiche technique du spectacle font partie intégrante de ce contrat et doivent être respectées scrupuleusement.

Ce contrat devra être renvoyé au producteur avant le 01/04/2026. Une fois ce délai expiré, le producteur sera libre de tout engagement.

Fait à Montpellier, le en deux exemplaires originaux.

LE PRODUCTEUR

L'ORGANISATEUR

Faire précéder les signatures de la mention manuscrite «lu et approuvé»

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20260313-DEC2026-157-AU
Date de télétransmission : 19/03/2026
Date de réception préfecture : 19/03/2026